

Décisions

Décision 10474, 15 septembre 2014

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

Veaux de grain

— Production et mise en marché

— Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 10474 du 15 septembre 2014, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs de bovins du Québec lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 20 août 2014 par conférence téléphonique et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

La secrétaire par intérim,
MARIE-PIERRE BÉTOURNAY, *avocate*

Règlement modifiant le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, article 93)

1. Le Règlement sur la production et la mise en marché des veaux de grain (chapitre M-35.1, r. 159) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa de l'article 51.19 par le suivant :

2. « L'historique de référence supplémentaire provisoire ne peut excéder 1000 veaux de grain ».

3. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 51.23, de « 653 » par « 1000 ».

4. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

62126